REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Vaudrecourt

dossier n° PC 052 505 17 N0001

date de dépôt : 13 avril 2017

demandeur : GAEC DU MOUZON, représenté

par Monsieur ROGUE Eric

pour : construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et silos et extension de deux bâtiments agricoles à

usage de stockage de fourrage

adresse terrain : CHEM du Moulin, à

Vaudrecourt (52150)



ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

Le maire de Vaudrecourt,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 avril 2017 par GAEC DU MOUZON, représenté par Monsieur ROGUE Eric demeurant 1 CHEM du Moulin, Vaudrecourt (52150); Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et silos et extension de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage;
- sur un terrain situé CHEM du Moulin, à Vaudrecourt (52150);
- pour une surface de plancher créée de 1 488 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable, assorti de réserves, de D.D.C.S.P.P. - Service Santé - Protection Animale et Environnement en date du 10/05/2017 :

Vu l'avis de Agence Régionale de Santé - Service Santé Environnement en date du 12/05/2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de silos, ainsi que l'extension de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage sur un terrain sis Chemin du Moulin à Vaudrecourt (52150);

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne devra nuire à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est <u>ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.</u>

Article 2

SALUBRITE PUBLIQUE:

Le projet devra être réalisé conformément aux plans présentés.

L'implantation du futur bâtiment devra être éloignée (arrêté ministériel du 27/12/2013 NOR : DEVP1329745A) :

- d'au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, des stades ou des terrains de campings agrées (à l'exclusion des terrains de camping de la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- d'au moins 35 mètres des divers points d'eaux (puits, forages, berges des cours d'eau...).

Le Vandrecont le 18 mai 2017

Le maire, (Nom, Prénom, Qualité du Signataire)

JACQUEMIN Non

Marie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.